

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Puy-Saint-André

Dossier n° DP 005107 23 H0008

Date de dépôt : 15/05/2023

Complet le : 15/05/2023

Demandeur : Monsieur Jean-Pierre ROSSI

Pour : Remplacement d'une menuiserie et pose  
d'un volet roulant en façade

Adresse du terrain : 512 route du Canal, lieu-dit Le  
Chef-Lieu, à Puy-Saint-André (05100)

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Puy-Saint-André**

Le Maire de Puy-Saint-André,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15 mai 2023 par Monsieur Jean-Pierre ROSSI,  
demeurant au 1 rue des Auvannes à Parçay-Mesley (37210) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le remplacement d'une menuiserie et pose d'un volet roulant en façade ;
- sur un terrain cadastré A1331 situé 512 route du Canal, lieu-dit Le Chef-Lieu, à Puy-Saint-André (05100) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Puy-Saint-André approuvé le 21 décembre 2017,  
modifié le 16 novembre 2018 et le 14 décembre 2022 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ua du PLU susvisé ;

Considérant l'article 5-3-6 « volets » du règlement du PLU qui dispose que « les volets doivent être réalisés en bois plein se rabattant ou coulissant en façade et teintés de couleur mate », considérant que le projet prévoit la pose d'un volet roulant aspect bois en façade, que les volets roulants ne sont pas autorisés et que le projet contrevient donc aux dispositions dudit article ;

**ARRÊTÉ**

**Article Unique**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Puy-Saint-André

Le 08 Juin 2023

Le Maire, Estelle ARNAUD



## AR Prefecture

005-210501078-20230608-A36\_2023-AI  
Reçu le 09/06/2023

### CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

La présente décision est transmise le 08/06/2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).